

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 24\_05\_72\_DEL\_MARCHES\_PROTO\_MOE\_TRAV\_MATERNELLE

Séance du 16 juillet 2024

Convocation du 10 juillet 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 10/07/2024, s'est réuni à 18h00 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 20

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 9

Procurations : 6

Mandants	Mandataires
Rolande Loigerot	François Comes
Hervé Cazenove	Alain Vignes
Robert Dugnac	Stéphanie Puigbert
Esther Garcia	Jean-Claude Faucon
Anne Leclercq	Sylvaine Ricciardi-Braem
Jean-Christophe Bousquet	Patrick Francès

Secrétaire de séance : **Caroline Rocas**

Objet : **Protocole contractuel d'actualisation du prix de la maîtrise d'œuvre du marché de l'école maternelle**

Rapporteur : **Aline Mossé**

**Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**Par voix 26 POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

**DECIDE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles R2194-1 et R2432-7 ;

**D'approuver** le protocole d'actualisation des prix du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de l'école maternelle tel qu'exposé dans le rapport et annexé à la présente délibération.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à engager les crédits de paiement y afférents et à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Caroline ROCAS



François COMES



Ordre du jour n° 03 Rapport n° 24\_05\_72\_DEL\_MARCHES\_PROTO\_MOE\_TRAV\_MATERNELLE Rapporteur : Aline Mossé  
Séance du Conseil Municipal du 16 juillet 2024  
N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse  
Objet : **Protocole contractuel d'actualisation du prix de la maîtrise d'œuvre du marché de l'école maternelle**

Le 20 avril 2021, la commune du Boulou a confié au groupement conjoint de maîtrise d'œuvre (Agence CAM-Energie R, PITSCHIEDER -ETV MONTOYA représentée par son mandataire solidaire l'EURL Agence CAM), une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation énergétique et thermique de l'école maternelle.

Ce marché de maîtrise d'œuvre s'est exécuté régulièrement mais, à l'issue de la réalisation des travaux, le mandataire a sollicité une évolution de sa rémunération en arguant du fait que sa rémunération doit être alignée sur le montant des travaux définitifs qui a augmenté de presque 25%.

Le forfait étant définitif, et par ailleurs le prix étant indiqué comme ferme, le groupement ne peut prétendre en principe à aucune évolution de rémunération. Cependant, le coût prévisionnel des travaux évalué dans le marché (et initialement le DCE) à 1 200 000 € H.T. ne pouvait être connu qu'au stade de l'avant-projet définitif. Et le marché de maîtrise d'œuvre prévoit justement de confier au maître d'œuvre les missions APS et APD.

Il s'ensuit que le coût prévisionnel ne pouvait être connu au stade de la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre et que la commune ne pouvait donc imposer au groupement un forfait définitif de rémunération, au stade de sa conclusion. Vraisemblablement, une confusion a été faite entre l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et le coût prévisionnel des travaux.

Ainsi, le marché aurait dû être conclu sur le fondement de l'article R 2432-7 du code de la commande publique et prévoir un forfait provisoire ainsi qu'un forfait définitif de rémunération

*« Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du marché public de maîtrise d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage. Son montant définitif est fixé conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre et en application de l'article R. 2194-1. »*

Cette difficulté est de nature à engager la responsabilité de la commune à l'égard du groupement de maîtrise d'œuvre, c'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont négocié les termes du présent protocole. La commune du Boulou s'engage à verser au groupement de maîtrise d'œuvre un complément de rémunération de 28 547,79 € HT soit 34 257,35 € T.T.C. Ce montant correspond à la différence entre l'application du taux de rémunération de 8.5 % à l'actualisation de l'augmentation de la masse des travaux (1 535 856,37 € T.T.C.) et le forfait définitif de rémunération prévu au contrat, soit :

102 000 € H.T. - 130 547.79 € T.T.C. = 28 547. 79 € H.T. soit 34 257,35 € T.T.C.

Cette somme sera répartie entre les différents membres du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre comme suit :

- 1) Agence CAM : 17 979,06 € H.T. soit 21 574,87 € T.T.C
- 2) Energie R : 6 526,81 € H.T. soit 7 832,17 € T.T.C.
- 3) Pitscheider : 2 642,52 € H.T. soit 3 171,02 € T.T.C
- 4) ETV Montoya : 1 399,40 € H.T. soit 1 679,28 € T.T.C

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES



---

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

---

### ENTRE :

**La commune du Boulou**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Avenue Léon-Jean Gregory 66 160 LE BOULOU, représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2024 à conclure le présent protocole

*D'une part,*

### ET :

**Le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre Agence CAM - Energie R, PITSCHIEDER - ETV MONTOYA, représentée par son mandataire solidaire, L'EURL Agence CAM, SIRET n° 503 554 362 00023, dont le siège social est 2, rue Grande des Fabriques – Résidence Poste et Perdrix, 66 000 PERPIGNAN** en la personne de Monsieur Sacha DESCOUX,

*D'autre part,*

### Il a d'abord été rappelé ce qui suit :

Par acte d'engagement en date du 20 avril 2021, la commune du Boulou a confié au groupement conjoint de maîtrise d'œuvre Agence CAM - Energie R, PITSCHIEDER - ETV MONTOYA, dont l'EURL Agence CAM, représentée par Monsieur Sacha DESCOUX est mandataire solidaire, une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation énergétique et thermique de l'école maternelle.

Ce marché de maîtrise d'œuvre s'est exécuté régulièrement mais, à l'issue de la réalisation des travaux, le mandataire a sollicité une évolution de sa rémunération en arguant du fait que sa rémunération doit être alignée sur le montant des travaux définitifs qui a augmenté de presque 25% notamment pour des raisons d'assurance.

Or, cette augmentation de la rémunération n'est pas possible en application des dispositions contractuelles dans la mesure où le forfait de rémunération de 102 000 € H.T. est indiqué comme étant définitif, sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 1 200 000 € H.T.

Le forfait étant définitif, et par ailleurs le prix étant indiqué comme ferme, le groupement **ne peut prétendre en principe à aucune évolution de rémunération.**

Mais le coût prévisionnel des travaux évalué dans le marché (et initialement le DCE) à 1 200 000 € H.T. ne pouvait être connu qu'au stade de l'avant-projet définitif. Et le marché de maîtrise d'œuvre prévoit justement de confier au maître d'œuvre les missions APS et APD.

Il s'ensuit que le coût prévisionnel ne pouvait être connu au stade de la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre et que la commune ne pouvait donc imposer au groupement un forfait définitif de rémunération, au stade de sa conclusion.

Vraisemblablement, une confusion a été faite entre l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et le coût prévisionnel des travaux.

Ainsi, le marché aurait dû être conclu sur le fondement de l'article R 2432-7 du code de la commande publique et prévoir un forfait provisoire ainsi qu'un forfait définitif de rémunération

*« Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du marché public de maîtrise d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage. Son montant définitif est fixé conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre et en application de l'article R. 2194-1. »*

Cette difficulté est de nature à engager la responsabilité de la commune à l'égard du groupement de maîtrise d'œuvre.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont négocié les termes du présent protocole.

#### **Article 1 : Concessions de la commune du BOULOU**

La commune du Boulou s'engage à verser au groupement de maîtrise d'œuvre un complément de rémunération de 28 547,79 € HT soit 34 257,35 € T.T.C.

Ce montant correspond à la différence entre l'application du taux de rémunération de 8.5 % à l'actualisation de l'augmentation de la masse des travaux (1 535 856,37 € T.T.C.) et le forfait définitif de rémunération prévu au contrat.

Soit  $102\,000 \text{ € H.T.} - 130\,547,79 \text{ € T.T.C.} = 28\,547,79 \text{ € H.T.}$  soit  $34\,257,35 \text{ € T.T.C.}$

Cette somme sera répartie entre les différents membres du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre comme suit :

- 1) Agence CAM : 17 979,06 € H.T. soit 21 574,87 € T.T.C
- 2) Energie R : 6 526,81 € H.T. soit 7 832,17 € T.T.C.
- 3) Pitscheider : 2 642,52 € H.T. soit 3 171,02 € T.T.C
- 4) ETV Montoya : 1 399,40 € H.T. soit 1 679,28 € T.T.C

Le mandatement de ces sommes devra intervenir dans un délai d'1 mois à compter de la signature du présent protocole par les deux parties.

Ce règlement interviendra à titre global et forfaitaire et pour solde de tout compte, qu'il s'agisse du principal, des intérêts et de frais sur les RIB fournis par le groupement de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la signature du marché de maîtrise d'œuvre.

#### **Article 2 : Concessions du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre**

En contrepartie des engagements de la commune du Boulou, chacun des membres du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre :

- s'estime pleinement satisfait de l'aspect financier du marché de maîtrise d'œuvre visé en préambule
- s'engage à ne pas introduire de contentieux, de quelque nature qu'il soit, ayant pour objet ce marché de maîtrise d'œuvre

### **Article 3 : Consentement**

Les parties déclarent chacune pour ce qui la concerne que son consentement à la présente convention est libre et traduit sa volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier, eu égard à leur compétence et leur formation, les conséquences de la présente convention.

Les parties reconnaissent enfin que leur attention a été expressément attirée sur le caractère définitif et irrévocable de la présente transaction et l'acceptent en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits leur appartenant.

### **Article 4 : Dispositions diverses**

La présente transaction qui a vocation à régler un litige né de l'exécution de marchés publics a le caractère d'une convention de nature administrative. Elle deviendra exécutoire après sa transmission par la commune du Boulou qui s'y oblige, aux services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, chargés du contrôle de légalité.

Conformément aux principes régissant les transactions conclues en matière administrative, le présent contrat a entre les parties signataires l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En cas de non-exécution des dispositions de la présente, le Tribunal administratif de Montpellier sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

**Les parties doivent parapher chaque page et signer la dernière. Les signatures doivent être précédées de la date et de la mention manuscrite : « lu et approuvé – bon pour transaction définitive et irrévocable ».**

Pour la commune du BOULOU

Son Maire

.....

Le.....

Pour le Groupement de maîtrise d'œuvre Agence CAM- Energie R, PITSCHIEDER -ETV MONTOYA,

Son mandataire solidaire, l'EURL Agence CAM

Représentée par Monsieur Sacha DESCoux

Le